



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/39  
4 mai 2020



FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-cinquième réunion  
Montréal, 25 – 29 mai 2020  
Reportée: 19 – 22 juillet 2020\*

**PROPOSITIONS DE PROJET : MONTÉNÉGRO**

Le présent document renferme les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) ONUDI
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI

\* A cause du coronavirus (COVID-19)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Monténégro**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (principale)	63 <sup>e</sup>	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2019	0,05 (tonne PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2019		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,05				0,05

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	0,80	Point de départ des réductions globales durables :	0,80
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,28	Restante :	0,52

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,01	0,01
	Financement (\$US)	22 575	22 575

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	0,8	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,52	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	0,8	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,52	s.o.
Financement convenu (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	155 000	100 000	98 500	0	0	0	30 000	21 000	404 500
		Coûts d'appui	11 625	7 500	7 388	0	0	0	2 250	1 575	30 338
Fonds approuvés par le Comité exécutif (\$US)		Coûts de projet	155 000	100 000	98 500	0	0	0	30 000	0	383 500
		Coûts d'appui	11 625	7 500	7 388	0	0	0	2 250	0	28 763
Fonds totaux demandés aux fins d'approbation lors de la présente réunion (\$US)		Coûts de projet								21 000	21 000
		Coûts d'appui								1 575	1 575

Recommandation du Secrétariat :	Approbation générale
---------------------------------	----------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Monténégro, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande de financement concernant la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 21 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 575 \$US.<sup>1</sup> La présentation comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour la période 2016-2019, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2021.

### Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement du Monténégro a déclaré une consommation de 0,05 tonne PAO de HCFC pour 2019, qui est 94 pour cent inférieure à la valeur de référence. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 est présentée au tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Monténégro (données de l'article 7 pour 2015-2019)**

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	12,16	11,29	3,54	3,09	0,94	13,9
Tonnes PAO	0,67	0,62	0,19	0,17	0,05	0,8

3. Le Monténégro ne consomme que du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. En 2012, 0,94 tonne PAO de HCFC-22 a été importée en prévision du gel de 2013; depuis lors, la consommation a diminué avec l'utilisation des stocks et la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PGEH, y compris la formation des techniciens en réfrigération et la récupération et le recyclage des frigorigènes. L'adoption accrue sur le marché des appareils de réfrigération et de climatisation sans HCFC a par ailleurs contribué à la baisse de la consommation de cette substance. La diminution de la consommation en 2019 est attribuable à l'approbation d'une seule demande de quota d'importation de HCFC-22 sur les trois demandes déposées par trois importateurs différents, et au fait que les quotas non utilisés ne sont pas transférables.

### *Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays*

4. Le gouvernement du Monténégro a déclaré des données de consommation pour le secteur des HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2019 qui correspondent à celles communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

### *Rapport de vérification*

5. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement a mis en place un système d'octroi de permis et de quotas pour les importations et exportations de HCFC; que la consommation totale de HCFC figurant dans le rapport sur l'article 7 du Protocole pour 2016-2019 était exacte (comme on peut le voir dans le tableau 1 ci-dessus); et bien inférieure aux objectifs du Protocole de Montréal et du PGEH. La vérification a indiqué que les SAO et les mélanges de SAO sont harmonisés avec le système tarifaire de l'Union européenne et les codes douaniers harmonisés.

6. Le rapport de vérification a recommandé de mettre à jour le matériel de formation à l'intention des techniciens en entretien afin de mettre l'accent sur la manipulation des frigorigènes inflammables et toxiques; d'organiser des ateliers à l'intention des nouveaux instructeurs et d'actualiser les compétences des instructeurs existants, ainsi que de fournir un nouvel équipement pour les technologies de remplacement aux centres de formation et techniciens. Le rapport a par ailleurs noté la nécessité de reconvertir les appareils

<sup>1</sup> Selon la lettre du 3 mars 2020 adressée à l'ONUDI par l'Agence pour la protection de la nature et de l'environnement du Monténégro.

de réfrigération et de climatisation aux solutions sans SAO, afin d'assurer la durabilité de l'élimination totale après 2025, en raison du grand nombre d'appareils à base de HCFC-22 encore en service.

7. Les recommandations portent également sur les éléments suivants : interdiction frappant les importations de frigorigènes dans des bouteilles jetables; poursuite de la mise en œuvre du plan de récupération et de recyclage; vente de frigorigènes uniquement aux ateliers d'entretien autorisés; mise en place d'un système de certification des techniciens; poursuite de la consignation des appareils qui renferment plus de 3 kg de frigorigène; et obligation d'établir des registres des équipements.

8. L'ONUDI a indiqué que le gouvernement avait pris en compte les recommandations, qui seront appliquées comme il se doit au cours de la mise en œuvre de la cinquième tranche et de la phase II du PGEH.

#### Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

##### *Cadre juridique*

9. Le gouvernement du Monténégro dispose d'un système exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour l'importation et l'exportation des HCFC. Les importations et exportations de SAO sont administrées par l'Agence pour la protection de la nature et de l'environnement (NEPA) par l'entremise d'un système qui délivre des permis pour chaque expédition. Seuls des appareils sans HCFC-22 sont importés depuis janvier 2012.

10. Le décret sur les SAO, la Loi sur la pollution atmosphérique, la Loi sur la gestion des déchets et la Loi sur le changement climatique réglementent notamment l'élimination des SAO; définissent les conditions et procédures d'importation, d'exportation et de commercialisation, y compris le suivi des ventes et les communications à la NEPA, la collecte, l'utilisation et l'élimination permanente des SAO et des substances de remplacement, et des produits ou appareils renfermant ces substances après la fin de leur durée de vie utile; et octroi de permis aux techniciens en entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et aux ateliers qui doivent manipuler des SAO et des substances de remplacement (gaz fluorés) et application de sanctions pour le rejet de SAO et de substances de remplacement dans l'atmosphère.

11. Une loi sur la protection contre les effets néfastes du changement climatique a été adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec des dispositions relatives à la protection de la couche d'ozone, y compris des sanctions prévues pour le rejet de SAO et de substances de remplacement dans l'atmosphère. Le ministre du Développement durable et du Tourisme prévoit rédiger et adopter des règlements qui permettront de mieux contrôler les SAO/gaz fluorés. En octobre 2018, l'Administration des douanes a mis sur pied un centre de formation destiné à tous les agents des douanes, qui étudie les questions environnementales et les aspects relatifs au Protocole de Montréal.

12. Le système d'octroi de permis et de quotas inclut les SAO qui ont déjà été éliminées et pour lesquelles aucun permis ni quota n'est délivré; chaque année la NEPA demande des renseignements à l'Administration des douanes au sujet de l'importation et de l'exportation de toutes les SAO, y compris celles qui ont été éliminées. Aucun cas d'importation illicite de SAO déjà éliminées n'a été déclaré, et on n'a pas décelé la présence, sur le marché national, de SAO déjà éliminées, ni de stock de ces substances dans le pays.

13. Le Monténégro a ratifié l'Amendement de Kigali relevant du Protocole de Montréal le 25 avril 2019.

*Renforcement des institutions*

14. L'UNO rend compte à la NEPA, qui à son tour relève du ministère du Développement durable et du Tourisme. Le financement de l'UNO (c.-à-d., projet de renforcement des institutions) était inclus dans la phase I du PGEH. Les activités suivantes, mises en œuvre dans le cadre de la quatrième tranche, se rapportaient uniquement au projet de renforcement des institutions :

- a) Octroi de permis d'importation/exportation; rédaction de lois et règlements; suivi de la mise en œuvre de la stratégie relative à l'élimination des HCFC; préparation et lancement de mesures législatives et administratives à l'appui de l'élimination des SAO; liaison entre les organismes gouvernementaux engagés dans l'élimination des SAO; activités de sensibilisation du public menées dans les écoles primaires et secondaires et sur le réseau national de télévision portant sur le Protocole de Montréal et l'appauvrissement de la couche d'ozone;
- b) Suivi continu de la consommation de SAO; communication des données figurant dans le rapport sur l'article 7 du Protocole et dans le rapport sur le programme de pays, et des données concernant les frigorigènes récupérés et recyclés; et mise à jour de l'inventaire de l'équipement à base de HFC établi à partir de l'enquête sur les substances de remplacement des SAO fondée sur les données reçues des techniciens en entretien;
- c) Participation à des réunions d'experts, aux réunions du Programme d'aide à la conformité du PNUE, et aux réunions du Protocole de Montréal; et
- d) Participation au mécanisme informel de consentement préalable donné en connaissance de cause applicable à l'exportation et l'importation de SAO.

*Unité de mise en œuvre et de suivi de projet (PMU)*

15. Aucune PMU n'a été créée dans le cadre de la phase I du PGEH pour le Monténégro. Ce sont l'UNO et l'ONUDI qui ont suivi la mise en œuvre du PGEH et préparé les rapports correspondants pour la cinquième et dernière tranche.

Niveau de décaissement

16. En date de février 2020, sur le montant de 383 500 \$US approuvé jusqu'ici, 373 300 \$US avaient été décaissés, comme on peut le voir au tableau 2. Le solde, qui s'élève à 10 200 \$US, sera décaissé en 2020.

**Tableau 2. Rapport financier sur la phase I du PGEH pour le Monténégro (\$US)**

<b>Tranche</b>	<b>Approuvé</b>	<b>Décaissé</b>	<b>Taux de décaissement (%)</b>
Première	155 000	155 000	100
Deuxième	100 000	100 000	100
Troisième	98 500	98 500	100
Quatrième	30 000	19 800	66
Total	383 500	373 300	97

Plan de mise en œuvre de la cinquième tranche du PGEH

17. Les activités suivantes seront mises en œuvre jusqu'en décembre 2021 :

- a) Appui de l'UNO dans le cadre de son volet renforcement des institutions (13 500 \$US);

- b) Sensibilisation du public sur les lois et les mesures visant à promouvoir l'élimination des HCFC (4 500 \$US); et
- c) Suivi de la mise en œuvre du PGEH et communication des données associées (3 000 \$US).

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

#### Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

##### *Cadre juridique*

18. Le gouvernement du Monténégro a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2020, qui s'élèvent à 0,17 tonne PAO (3,13 tm), valeur qui est 67 pour cent inférieure aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal.

19. En ce qui a trait à l'application des recommandations figurant dans le rapport de vérification, le ministère du Développement durable et du Tourisme adoptera de nouveaux règlements sur les bouteilles jetables, la vente des frigorigènes et les registres pour les appareils de réfrigération et de climatisation. L'interdiction frappant les importations de frigorigènes dans des bouteilles jetables entrera en vigueur en juin 2020.

##### Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

20. Relativement à la recommandation concernant la reconversion des appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC, le Secrétariat a demandé à l'ONUDI de rappeler au gouvernement les décisions 72/17 et 73/34. Si celui-ci décide de mettre en œuvre des projets de reconversion aux frigorigènes inflammables et/ou toxiques, il devra le faire en assumant toutes les responsabilités et tous les risques associés, tout en se conformant à toutes les normes et tous les protocoles qui s'appliquent. De plus, la décision 72/41 incite les pays visés à l'article 5 de mettre en œuvre des activités relatives à la formation des techniciens, aux bonnes pratiques, à la manipulation sécuritaire des frigorigènes, au confinement, et à la récupération, au recyclage et à la réutilisation plutôt qu'à la reconversion. L'ONUDI a confirmé que les activités de reconversion ne seront pas menées dans le cadre du PGEH.

##### Application de la politique sur l'égalité des sexes<sup>2</sup>

21. L'ONUDI a indiqué que même si le PGEH a été approuvé avant l'adoption de la politique du Fonds sur l'égalité des sexes, le gouvernement s'était engagé à assurer l'intégration de cette politique dans la mise en œuvre de la dernière tranche du PGEH. L'ONUDI apportera également son soutien par l'entremise de son manuel de l'intégration de la politique sur l'égalité des sexes, et veillera à ce que les activités futures comprennent des indicateurs qui seront inclus dans les rapports périodiques à venir.

##### Durabilité de l'élimination des HCFC

22. La durabilité de l'élimination des HCFC au Monténégro repose sur les éléments suivants : contrôles touchant les importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC, en vigueur depuis 2012; formation continue des agents des douanes et d'application de la loi, y compris au nouveau centre de formation; formation continue des techniciens et amélioration des pratiques d'entretien et du système de certification;

---

<sup>2</sup> La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

création de l'Association de la réfrigération et de la climatisation. De plus, la consommation dans le secteur de l'entretien diminuera grâce au plan de réutilisation des frigorigènes.

### Conclusion

23. La mise en œuvre du PGEH progresse de manière satisfaisante, et le pays est en situation de conformité avec le Protocole de Montréal et son Accord avec le Comité exécutif. Le rapport de vérification a confirmé que le système national d'octroi de permis et de quotas est opérationnel, et que la consommation de HCFC en 2019, qui s'est élevée à 0,05 tonne PAO, était déjà 94 pour cent inférieure à la valeur de référence. Le gouvernement a pris en compte les recommandations figurant dans le rapport de vérification, qui seront appliquées comme il se doit. Le niveau de décaissement atteint pratiquement les 100 pour cent. Le Monténégro assure la durabilité de l'élimination des SAO par l'intermédiaire de son système d'octroi de permis et de quotas, et d'autres règles et règlements. Les activités déjà mises en œuvre dans le secteur de l'entretien, y compris la création de l'Association de la réfrigération et de la climatisation, assurera la viabilité à long terme de l'élimination des HCFC. La phase I du PGEH sera achevée d'ici décembre 2021, comme cela est stipulé dans l'Accord sur le PGEH, et la phase II sera soumise lors de la présente réunion.

### **RECOMMANDATION**

24. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif :

- a) Prenne note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Monténégro; et
- b) Demande à l'ONUDI d'inclure, dans le cadre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Monténégro, une mise à jour sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le rapport de vérification présenté à la 85<sup>e</sup> réunion.

25. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation générale de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Monténégro, et du plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2020-2021, au niveau de financement présenté dans le tableau ci-après, étant entendu que si le Monténégro décidait d'aller de l'avant avec les reconversions et les services associés en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour l'équipement de réfrigération et de climatisation conçus pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur :

	<b>Titre du projet</b>	<b>Financement du projet (\$US)</b>	<b>Coût d'appui (\$US)</b>	<b>Agence d'exécution</b>
a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	21 000	1 575	ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## Monténégro

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)</b>	Année : 2019	0,05 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2019</b>	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,05				0,05

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 – 2010 :	0,80	Point de départ des réductions globales durables :	0,80
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,28	Restante :	0,52

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Total</b>
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,20	0	0,30	0,50
	Financement (\$US)	186 043	0	236 837	422 880

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation du Protocole de Montréal			0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,26	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,52	0,39	0,23	0,15	0,08	0	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	296 500	0	275 000	0	0	64 000	635 500
		Coûts d'appui	20 755	0	19 250	0	0	4 480	44 485
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$US)			296 500	0	275 000	0	0	64 000	635 500
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$US)			20 755	0	19 250	0	0	4 480	44 485
Total des fonds – Demande de principe (\$US)			317 255	0	294 250	0	0	68 480	679 985

<b>(VII) DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PREMIÈRE TRANCHE (2020)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	296 500	20 755
Demande de financement		
Approbation du financement pour la première tranche (2020) comme indiqué plus haut		

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement
--	-----------------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

26. Au nom du gouvernement du Monténégro, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 635 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 44 485 \$US, conformément à la proposition initiale.<sup>3</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2025.

27. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 296 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 20 755 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

### État d'avancement de la phase I du PGEH

28. La phase I du PGEH pour le Monténégro a été approuvée à l'origine lors de la 63<sup>e</sup> réunion<sup>4</sup> et révisée lors de la 71<sup>e</sup> réunion<sup>5</sup>, afin de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 404 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 0,52 tonne PAO de HCFC utilisé dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, y compris le projet de renforcement des institutions à un niveau de 240 000 \$US, pendant huit ans, à compter de juillet 2012. L'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, y compris une analyse de la consommation de HCFC; les rapports périodique et financier sur la mise en œuvre; et la demande concernant la cinquième et dernière tranche soumise à la présente réunion, sont décrits dans les paragraphes 2 à 23 du présent document.

### Phase II du PGEH

#### Consommation restante admissible au financement

29. Après déduction de 0,28 tonne PAO de HCFC-22 associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement de la phase II s'élève à 0,52 tonne PAO de HCFC-22.

#### Répartition des HCFC par secteur

30. Le Monténégro ne consomme du HCFC-22 que pour les systèmes unitaires et bibloc, les chambres froides commerciales, les refroidisseurs, et les pompes de climatiseur et à chaleur. Il n'y a aucune consommation connue pour l'installation et l'assemblage de nouvel équipement en raison de l'interdiction de 2012. En 2017, environ 40 climatiseurs à base de HCFC-22 ont été reconvertis au R-404A, sans financement de la part du Fonds multilatéral. Les quantités installées restantes et les besoins annuels en matière d'entretien sont présentés au tableau 3.

<sup>3</sup> Selon la lettre du 30 janvier 2020 adressée à l'ONUDI par l'Agence pour la protection de la nature et de l'environnement du Monténégro.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/44.

<sup>5</sup> Annexe XXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64.

**Tableau 3. Quantités installées restantes**

Secteur		Nombre d'unités	Banque de HCFC (tm)	Fuite (%)	Besoins annuels en entretien (tm)	% des besoins annuels totaux en entretien
Climatiseurs (unitaires et bibloc)	Ménagers	56 455	45,16	10	4,52	64,30
	Autres	14 595	11,68	10	1,17	16,64
	<b>Sous-total</b>	71,050	56.84		5.69	80.94
Réfrigérateurs commerciaux	Chambre froide	93	2.70	30	0.81	11.52
Refroidisseurs (climatisation et industrie)		10	1.39	25	0.35	4.98
Pompes de climatiseurs et à chaleur		33	0.7	25	0.18	2.56
	<b>Total</b>	71,186	61.63		7.03	100

Stratégie d'élimination de la phase II

31. La phase II du PGEH pour le Monténégro permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2025, par l'entremise des activités suivantes menées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation :

- a) Ateliers de deux jours à l'intention de 50 agents des douanes portant sur les contrôles d'importation de SAO et formation de quatre inspecteurs environnementaux sur l'application des nouveaux règlements relatifs à la gestion des frigorigènes; resserrement de la coordination entre l'UNO, l'Association de la réfrigération et de la climatisation, la chaîne d'approvisionnement en SAO et les autorités douanières, en vue de prévenir et combattre le commerce illicite potentiel; et achat de cinq identificateurs de frigorigène destinés aux douanes et aux inspections environnementales (54 250 \$US);
- b) Formation d'instructeur pour six nouveaux techniciens en réfrigération; et formation et certification de 100 techniciens par l'entremise de cinq ateliers sur les bonnes pratiques en matière d'entretien, y compris la gestion des frigorigènes naturels et synthétiques, l'efficacité énergétique, les questions de sécurité, l'entretien et la réparation, les activités de récupération et de recyclage, l'installation d'appareils de réfrigération et de climatisation, la réglementation relative aux gaz fluorés, et les normes<sup>6</sup> (133 750 \$US);
- c) Renforcement des capacités des centres de formation par l'acquisition et le transfert de deux stations de démonstration de CO<sub>2</sub>, deux stations de démonstration des hydrocarbures, et autres équipements et outils à des fins éducatives, et simulation de différents types de panne d'appareil de réfrigération et de climatisation, et pratiques adéquates d'installation et d'entretien (65 000 \$US);
- d) Acquisition de 100 ensembles d'outils et d'équipement<sup>7</sup> destinés aux ateliers et techniciens

<sup>6</sup> Les normes et règlements EN 378, parties 1-4, sont adoptés au Monténégro sous l'appellation MEST EN 378-1:2018, et l'organisme d'application compétent est l'Institut de normalisation du Monténégro.

<sup>7</sup> Les ensembles proposés comprennent les éléments suivants : machines de récupération portables, pompe à vide, station de chargement, manomètre numérique, balance de chargement numérique, détecteurs de fuite sonores portables, bouteilles de récupération des frigorigènes, et pièces de rechange et consommables, filtres, connecteurs, valves, etc.), ensemble de soudure portable, bouteille d'azote, kit de test d'huile, et boîte à outils d'entretien (outils à tube, pinces, clés, etc.).

pour la manipulation du HCFC-22 et des frigorigènes de remplacement. On procédera à une évaluation exacte et à jour des besoins avant de se procurer le matériel proposé (100 000 \$US);

- e) Acquisition d'une unité de régénération des frigorigènes avec les accessoires, en vue de continuer d'appliquer le plan de réutilisation et de mettre en œuvre les activités de suivi de la qualité des frigorigènes (30 000 \$US); et
- f) Soutien procuré à l'Association de la réfrigération et de la climatisation et mise à jour du code des bonnes pratiques, y compris la manipulation en toute sécurité des substances de remplacement à faible PRP (15 000 \$US).

#### *Mise en œuvre et suivi des projets*

32. Le système établi lors de la phase I du PGEH continuera d'être utilisé pendant la phase II; dans le cadre de ce système, l'UNO et l'ONUDI surveillent les activités, rendent compte des progrès accomplis et collaborent avec les intervenants en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 25 000 \$US pour la phase II.

#### *Renforcement des institutions*

33. Le gouvernement du Monténégro a décidé de continuer d'intégrer le renforcement des institutions dans la phase II du PGEH. Les principales responsabilités de l'UNO sont les suivantes : administration du système d'octroi de permis pour les importations et exportations de HCFC, proposition, préparation et introduction de mesures législatives et administratives visant à appuyer l'élimination des SAO, suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'élimination des HCFC et des activités assurant la liaison entre les organismes gouvernementaux participant à l'élimination des SAO, communication des données de consommation des substances réglementées au Secrétariat du Fonds multilatéral (rapport sur la mise en œuvre du programme de pays) et au Secrétariat de l'Ozone (rapport sur l'article 7 du Protocole), prévention du commerce illicite potentiel des substances réglementées, et activités de sensibilisation du public, notamment l'organisation de séminaires/ateliers techniques et impression et distribution de brochures. La demande de financement totale pour le renforcement des institutions s'élève à 212 500 \$US.

#### *Application de la politique sur l'égalité des sexes <sup>8</sup>*

34. Pendant la mise en œuvre du PGEH, la participation équilibrée homme/femme parmi les contreparties gouvernementales et les représentants sectoriels sera favorisée et des données sur l'égalité des sexes seront recueillies. On verra à s'assurer que les femmes expertes des secteurs privé et public profitent de l'égalité des chances pour participer à la mise en œuvre des activités, et que les femmes et les hommes ont un accès égal à l'équipement et au matériel fournis pour les formations et les ateliers, en favorisant la formation des femmes comme instructeurs dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'égalité des sexes sera intégrée au contenu du matériel de formation. De plus, tous les experts de l'UNO et experts nationaux et internationaux recrutés pour la phase II du PGEH devront suivre avec succès le cours « Je connais le genre » en ligne sur le centre de formation ONU Femmes.

#### Coût total de la phase II du PGEH

35. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Monténégro a été estimé à 635 500 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, pour atteindre une réduction de 100 % par

<sup>8</sup> La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

rapport à la consommation de référence d'ici 2025. Les activités proposées et les coûts sont présentés au tableau 4.

**Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour le Monténégro, selon la proposition**

Activité	Coût (\$US)
<b>Douanes et application de la loi</b>	
Formation	34 250
Identificateurs de frigorigène	20 000
<b>Entretien des appareils de réfrigération</b>	
Formation	133 750
Équipement technique	165 000
Plan de réutilisation et capacité de surveillance de la qualité des frigorigènes	30 000
Soutien de l'Association de la réfrigération et de la climatisation et mise à jour du code des bonnes pratiques	15 000
<b>Suivi et compte rendu</b>	25 000
<b>Renforcement des institutions</b> (y compris les activités d'information et de sensibilisation)	212 500
<b>Total</b>	<b>635 500</b>

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

36. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui totalise 296 500 \$US, sera mise en œuvre en 2020 et 2021 et comportera les activités suivantes :

- a) Formation de 20 agents des douanes et de quatre inspecteurs environnementaux sur les contrôles des importations de SAO, et formation de quatre inspecteurs environnementaux sur l'application des nouveaux règlements relatifs à la gestion des frigorigènes, et achat de cinq identificateurs de frigorigène (30 000 \$US);
- b) Formation et certification de six instructeurs, conformément aux exigences relatives aux gaz fluorés, et d'environ 20 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien, y compris la manipulation des frigorigènes naturels et synthétiques (74 000 \$US);
- c) Acquisition de quatre unités de démonstration de l'utilisation adéquate des frigorigènes, et simulation de pannes et de réparation d'équipement pour les centres de formation (62 500 \$US);
- d) Acquisition de 15 ensembles d'outils et d'équipement à distribuer parmi les ateliers et les techniciens (25 000 \$US);
- e) Soutien procuré à l'Association de la réfrigération et de la climatisation et mise à jour du code des bonnes pratiques (10 000 \$US);
- f) Suivi des objectifs de rendement du PGEH (10 000 \$US); et
- g) Appui au renouvellement du projet de renforcement des institutions (85 000 \$US).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

37. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH, en fonction de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

#### Réglementation concernant le soutien de l'élimination des HCFC

38. L'application du règlement visant l'interdiction des importations d'équipement à base de HCFC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 se poursuivra. Le système d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation sera mis à jour en se fondant sur les réductions suivantes par rapport à la valeur de référence pour les HCFC : 50 pour cent en 2021; 70 pour cent en 2022; 80 pour cent en 2023; 90 pour cent en 2024; et 100 pour cent en 2025.

#### Questions techniques et liées aux coûts

39. Compte tenu de l'interdiction de 2012 frappant l'importation de l'équipement à base de HCFC, et du fait que la durée de vie utile de certains de ces appareils pourrait se prolonger au-delà de 2025, le Secrétariat a demandé si le pays serait en mesure de parvenir à une élimination totale des HCFC d'ici 2025, et comment l'équipement à base de HCFC qui demeurerait en service après 2025 serait entretenu. L'ONUDI a confirmé que le gouvernement interdirait l'importation de HCFC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025; on s'attendait à ce que la durée de vie utile des appareils à base de HCFC installés jusqu'en 2012 toucherait à sa fin, réduisant ainsi la demande de HCFC-22. L'équipement qui demeurerait en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 profiterait du plan de réutilisation ou serait remplacé par de nouveaux appareils. On n'a pas envisagé de programme incitatif pour le remplacement de cet équipement.

#### Volet renforcement des institutions

40. Le Comité exécutif a décidé d'examiner le projet de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, lors de la première réunion de 2020 (décision 74/51), et d'envisager d'accroître le financement pour le renforcement des institutions lors d'une prochaine réunion, conformément au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 (décision 78/4 b)). En se penchant sur la phase II du PGEH, le Secrétariat a noté que conformément au paragraphe 16 de l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, le Monténégro ne bénéficierait pas d'une augmentation de l'appui au renforcement des institutions que le Comité pourrait décider, sauf indication contraire. Le Secrétariat a par conséquent proposé que le pays pourrait souhaiter envisager de ne pas intégrer le projet de renforcement des institutions dans le PGEH, mais de le présenter séparément. Il a toutefois ajouté que si le gouvernement du Monténégro souhaite maintenir son projet dans le PGEH, les futures demandes de tranche devraient inclure les demandes de renouvellement dûment remplies, conformément au format approuvé (décision 74/51). L'ONUDI, au nom du gouvernement du Monténégro, a toutefois réitéré la demande du pays de conserver le projet de renforcement des institutions dans le PGEH.

#### Coût total du projet

41. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 635 500 \$US, en se fondant sur la décision 74/50 c) xii) concernant le financement admissible aux pays à faible volume de consommation (c.-à-d., 587 500 \$US pour l'élimination totale moins 164 500 \$US, qui a été approuvé pour la réduction de 35 pour cent en 2020) et le projet de renforcement des institutions compris dans la phase II du PGEH, qui totalise 212 500 \$US. Le financement de la première tranche avait été accepté tel que présenté,

c.-à-d., 211 500 \$US pour les activités du PGEH, plus 85 000 \$US pour le projet de renforcement des institutions.

#### Incidence sur le climat

42. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes par des formations et la fourniture d'équipement, permettront de diminuer la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté en raison de l'amélioration des pratiques de réfrigération produit une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Même si le calcul de l'incidence sur le climat n'était pas inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Monténégro, y compris les efforts déployés pour promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra d'abaisser les rejets de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui est bénéfique au climat.

#### **Cofinancement**

43. Le gouvernement et les principaux intervenants nationaux appuieront l'élaboration de programmes et de projets, avec les capacités techniques et logistiques associées.

#### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022**

44. L'ONUDI demande 679 985 \$US (y compris les coûts d'appui) pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH au Monténégro. La valeur totale demandée, qui s'élève à 504 505 \$US, y compris les coûts d'appui pour la période 2020-2022, est 188 625 \$US supérieure au montant figurant dans le plan d'activités.

#### **Projet d'Accord**

45. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC au cours de la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

#### **RECOMMANDATION**

46. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Monténégro pour la période 2020-2025, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 635 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 44 485 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera procuré par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC et qu'aucun soutien final à l'entretien ne sera nécessaire;
- b) Notant la volonté du gouvernement du Monténégro à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, avant l'échéance établie dans le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, et à interdire l'importation des HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- c) Notant que les futures propositions de tranche comprendront le rapport sur les activités de renforcement des institutions, conformément au format approuvé dans la décision 74/51, ou à toute décision ultérieure du Comité exécutif sur le format de renouvellement du renforcement des institutions;
- d) Déduisant 0,52 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;

- e) Approuvant le projet d'Accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document; et
- f) Approuvant la première tranche de la phase II du PGEH pour le Monténégro, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 296 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 20 755 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTENEGRO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objectif**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Montenegro (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions du déblocage de fonds**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues. Et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Surveillance**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
  - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent accord.

### **Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. L'ONUDI a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le rôle de l'Agence principale se trouve à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-conformité avec l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0.80

### APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,26	n/a	
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,52	0,39	0,23	0,15	0,08	0	n/a	
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	296.500	0	275.000	0	0	64.000	635.500	
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	20.755	0	19.250	0	0	4.480	44.485	
3.1	Financement total convenu (\$US)	296.500	0	275.000	0	0	64.000	635.500	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20.755	0	19.250	0	0	4.480	44.485	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	317.255	0	294.250	0	0	68.480	679.985	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								0,52
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)								0,28
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)								0

- \*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord du 31/12/2021

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE**

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité de mise en œuvre et de suivi de projet, rattachée à l'Unité nationale d'ozone (UNO).

2. L'UNO, qui relève de l'Agence pour la protection de la nature et de l'environnement, est responsable de la coordination du plan d'action national relativement à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO. Elle est chargée d'appliquer les programmes de pays en vertu du Protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités de projet prévues revient donc à l'UNO, en collaboration avec l'agence d'exécution principale. À titre d'organisme de gestion, l'UNO rend compte à la NEPA et au ministère du Développement durable et du Tourisme, qui est l'organe de décision.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités

relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

---